

DÉCISION

DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GAGNY, A L'OCCASION DE L'ALIENATION DES PARCELLES SISES 77 ET 77BIS RUE DE FRANCEVILLE A GAGNY, CADASTREES SECTION BH NUMEROS 629 ET 631

Administration Générale - Décision 2018-118

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3,

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gagny, opposable, approuvé par délibération du Conseil de territoire en date du 26 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017/10/17-14 en date du 17 octobre 2017 approuvant l'extension de l'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Gagny et décidant de renforcer et appliquer ce droit aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, dans les secteurs correspondant aux zones du plan de zonage du PLU de Gagny UC, UHM, UHT pour partie, 1AUC, 1AUHM et 1AUHT,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017/10/17-15 en date du 17 octobre 2017, déléguant à la commune de Gagny l'exercice du droit de préemption renforcé sur les zones du plan de zonage du PLU de Gagny UC, UHM, UHT pour partie, 1AUC, 1AUHM et 1AUHT,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 09303218C0244, parvenue en mairie de Gagny le 26 juin 2018, adressée par Maître Jérôme KRANTZ, notaire à Gagny, en vue de la cession d'une propriété sise 77-77bis rue de Franceville, cadastrée section BH n°629 et 631, d'une superficie totale de 397 m² appartenant à Mesdames COLLA Lydia et Marguerite,

VU la sollicitation de la ville de Gagny en vue de disposer d'une délégation du droit de préemption urbain simple à l'occasion de cette aliénation,

CONSIDERANT la situation stratégique des parcelles sur la rue de Franceville, accolées à l'actuelle entrée du Centre Technique Municipal (CTM),

CONSIDERANT que l'acquisition par la Ville de Gagny de ces parcelles permettra l'agrandissement du parking et la restructuration du fonctionnement extérieur de son CTM,

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la réception en Mairie de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

D E C I D E

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple à la Commune de Gagny aux fins de préempter la propriété sise 77-77bis rue de Franceville à Gagny, cadastrée section BH n°629 et 631, d'une superficie totale de 397 m².

Article 2 : Il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Il est rappelé à la Commune qu'elle devra inscrire dans le registre prévu à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme l'acquisition réalisée par exercice du droit de préemption urbain

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera publié au registre des délibérations.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- La commune de Gagny
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy le Grand, le **07 AOUT 2018**

Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie
le caractère exécutoire du présent
acte reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le **07 AOUT 2018**

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE



Le Président,

Michel TEULET